



Réforme du droit des entreprises en difficulté

Les conditions d'intervention de l'AGS devant les conseils de prud'hommes

Entrée en vigueur le 15 février 2009, l'ordonnance du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficultés, renforce la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 en accentuant l'anticipation et la transparence pour favoriser la prévention des difficultés des entreprises et en améliorant les conditions de réorganisation de l'entreprise.

La **procédure de sauvegarde** fait évoluer le champ d'application de la garantie des créances salariales et les conditions d'intervention de l'AGS devant les conseils de prud'hommes, indépendamment des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire qui subsistent.

Le **présent document** décrit les principales caractéristiques de la procédure de sauvegarde et ses conséquences sur l'intervention de l'AGS.

Le champ d'intervention de la garantie AGS

La garantie AGS a été adaptée aux spécificités de la procédure de sauvegarde, mise en œuvre alors que le débiteur ne se trouve pas en état de cessation des paiements et que l'activité de l'entreprise est normalement poursuivie. Son champ d'intervention est, en conséquence, différent de celui qui est appliqué dans le cadre des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire.

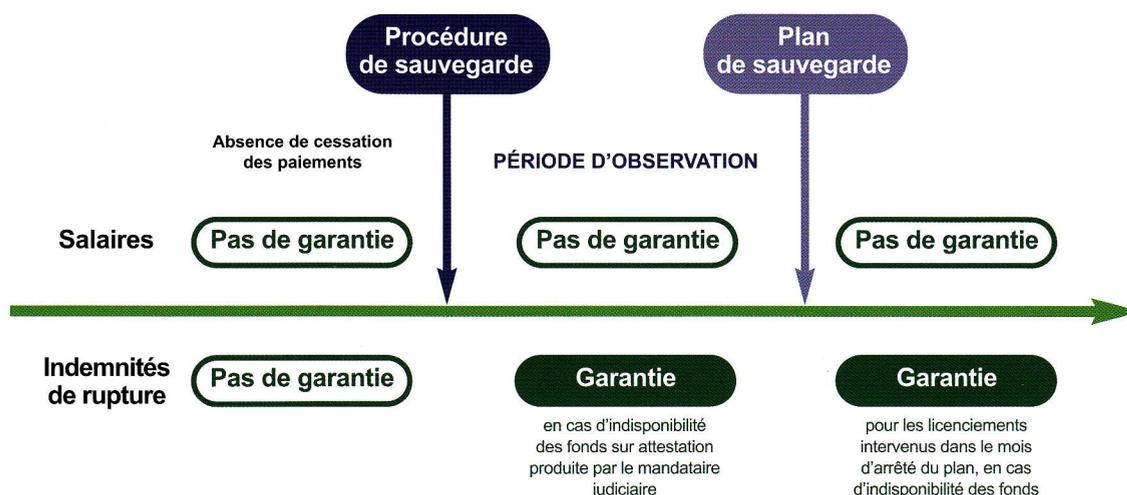
Salaires

L'AGS ne prend pas en charge d'éventuelles créances salariales restant dues à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde. Cette exclusion vaut pour toutes les créances (salaires, congés payés, indemnités de rupture...) et s'applique à tous les salariés, qu'ils soient en poste ou qu'ils aient quitté l'entreprise à la date du jugement d'ouverture. Il revient à l'entreprise de faire face directement à ce passif.

Indemnités de rupture

L'AGS est susceptible de garantir le paiement des indemnités de rupture consécutives aux licenciements pour motif économique, prononcés pendant la période d'observation ou dans le mois suivant l'arrêté du plan de sauvegarde. Ces indemnités correspondent aux sommes dues en vertu des seules dispositions légales ou des stipulations de la convention collective. Sont donc exclues, les indemnités extra-légales librement négociées entre le salarié et son employeur au moment du licenciement (art. L. 3253-13 du Code du Travail).

Cependant, le recours à la garantie AGS n'est pas systématique, le législateur ayant renforcé la notion de subsidiarité : le mandataire judiciaire doit produire, avec chaque demande d'avance, une attestation d'indisponibilité des fonds à partir de laquelle l'AGS prendra sa décision de procéder à l'avance ou de la refuser. En cas de refus, le juge-commissaire statue sur cette décision (art. L. 3253-20 du Code du Travail).

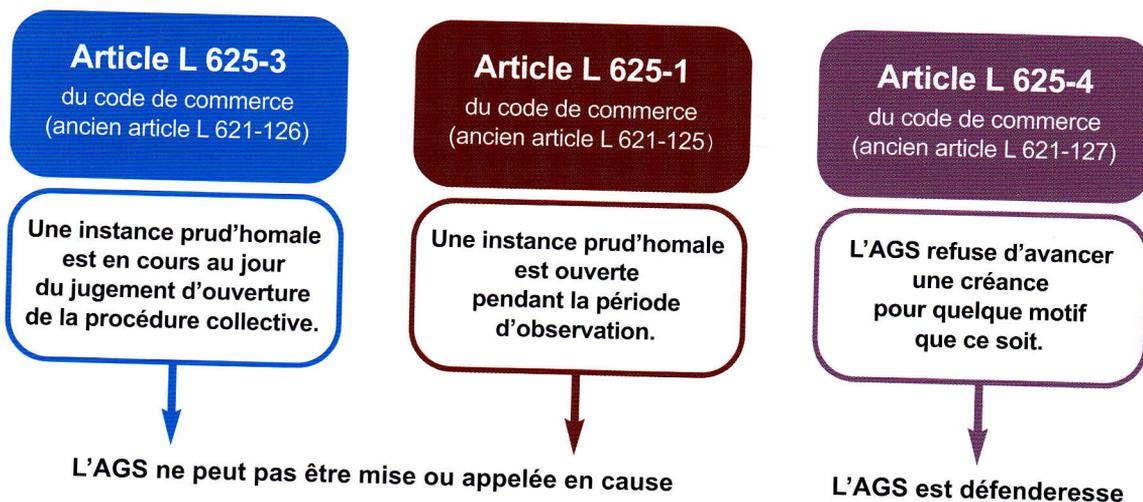


L'intervention de l'AGS se cantonne aux seules créances résultant des licenciements pour motif économique prononcés pendant la période d'observation ou pendant le mois suivant l'arrêté du plan de sauvegarde.

Les conditions de mise en cause de l'AGS

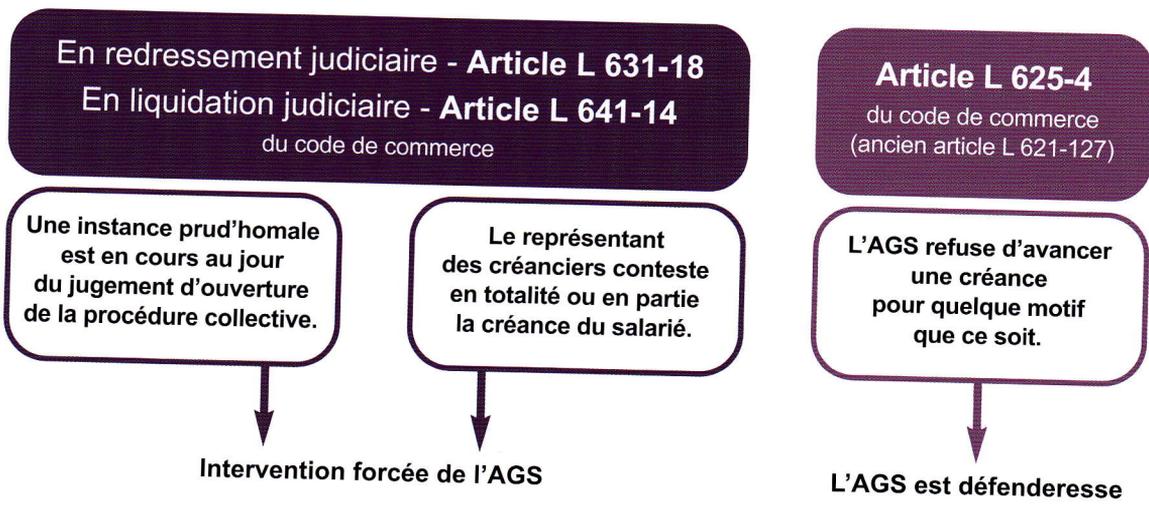
La procédure de sauvegarde fait évoluer les conditions d'intervention de l'AGS devant les conseils de prud'hommes, indépendamment des modalités liées aux procédures de redressement ou de liquidation judiciaire qui subsistent. Dans la nouvelle procédure, la mise en cause de l'AGS n'est plus systématique.

En procédure de sauvegarde



En cas de conversion en redressement ou liquidation judiciaire, l'AGS est mise ou appelée en cause quel que soit le moment où est initié le contentieux prud'homal.

En procédure de redressement ou de liquidation judiciaire



Article L 625-3 du code de commerce

L'AGS n'est pas mise en cause pour les contentieux antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

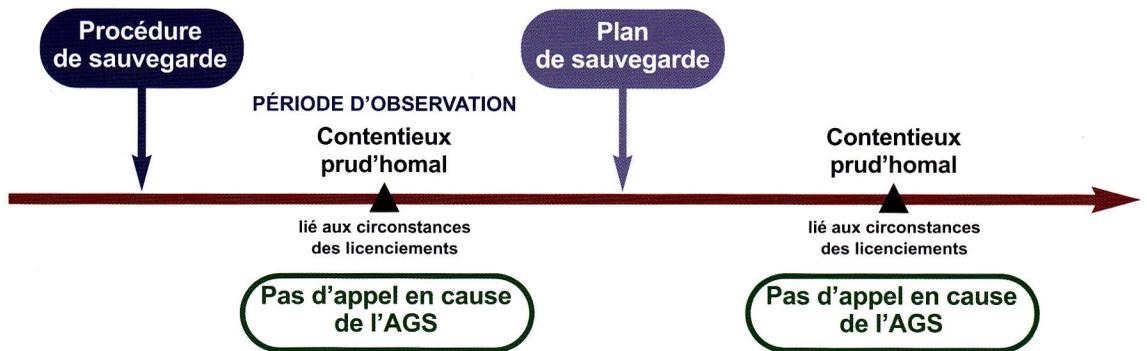
Seuls sont mis en cause, le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, lorsqu'il a une mission d'assistance de gestion de l'entreprise.



Article L 625-1 du code de commerce

En procédure de sauvegarde, l'AGS n'est pas appelée en cause pour les contentieux nés pendant la période d'observation à la suite de la notification d'un licenciement pour motif économique.

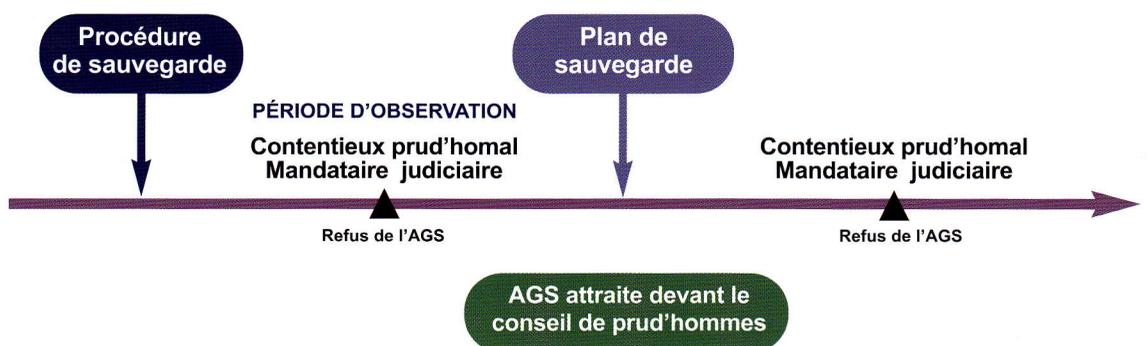
Ces instances prud'homales ne pourront pas déboucher sur une garantie de l'AGS dès lors que celle-ci n'y est pas partie. L'entreprise n'étant pas en état de cessation des paiements, il ne revient en effet pas à l'AGS de supporter les éventuelles condamnations pour des litiges en cours au jour du jugement ou nés d'actes postérieurs à l'ouverture de la procédure de l'entrepreneur, qui reste pleinement responsable du fonctionnement de l'entreprise.



Article L 625-4 du code de commerce

La mise en cause de l'AGS subsiste dans les cas où elle refuse de prendre en charge des créances pour quelque motif que ce soit.

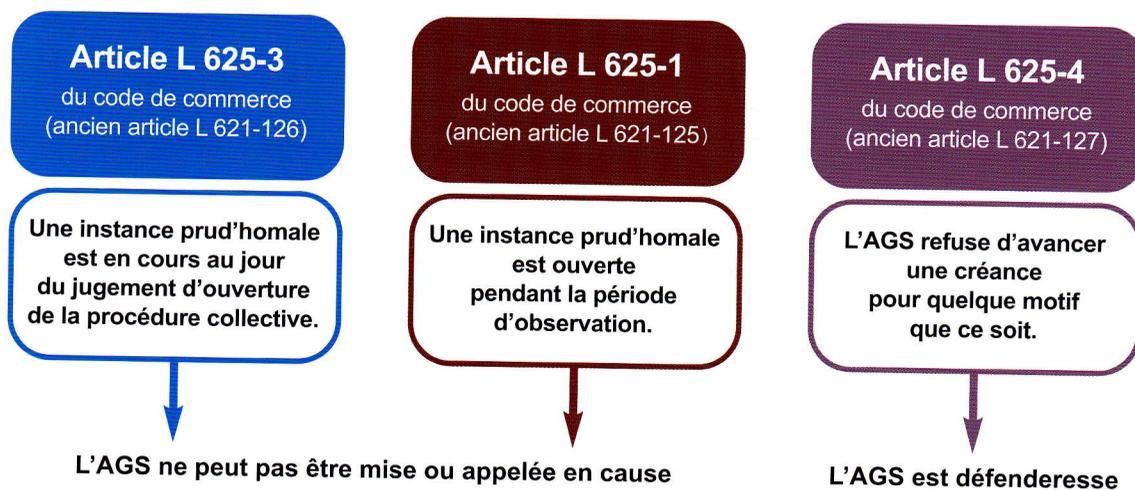
Le législateur a ainsi réaffirmé le droit propre de l'AGS à contester les conditions de son intervention.



Les conditions de mise en cause de l'AGS

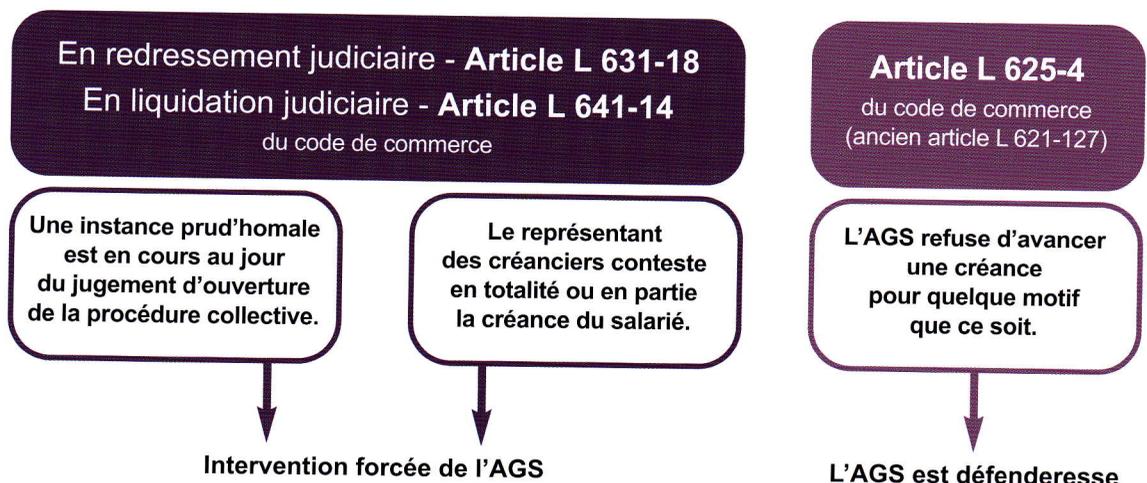
La procédure de sauvegarde fait évoluer les conditions d'intervention de l'AGS devant les conseils de prud'hommes, indépendamment des modalités liées aux procédures de redressement ou de liquidation judiciaire qui subsistent. Dans la nouvelle procédure, la mise en cause de l'AGS n'est plus systématique.

En procédure de sauvegarde



En cas de conversion en redressement ou liquidation judiciaire, l'AGS est mise ou appelée en cause quel que soit le moment où est initié le contentieux prud'homal.

En procédure de redressement ou de liquidation judiciaire



Procédure de sauvegarde et contentieux prud'homaux

Article L 625-3 du code de commerce

L'AGS n'est pas mise en cause pour les contentieux antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

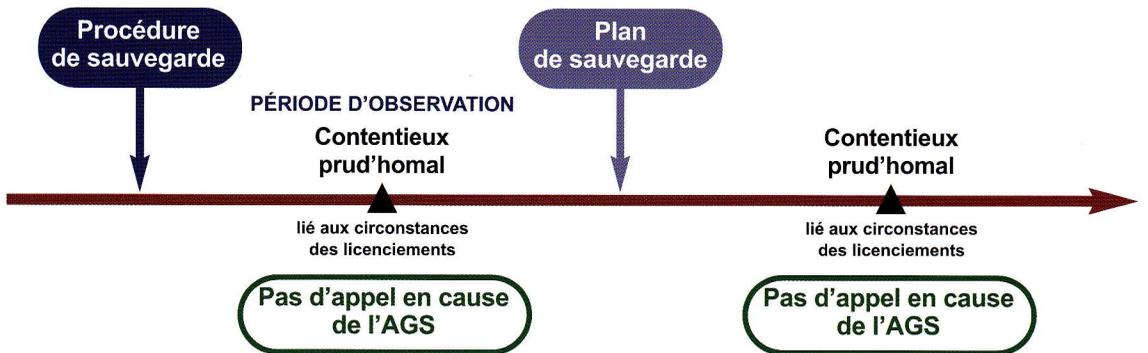
Seuls sont mis en cause, le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, lorsqu'il a une mission d'assistance de gestion de l'entreprise.



Article L 625-1 du code de commerce

En procédure de sauvegarde, l'AGS n'est pas appelée en cause pour les contentieux nés pendant la période d'observation à la suite de la notification d'un licenciement pour motif économique.

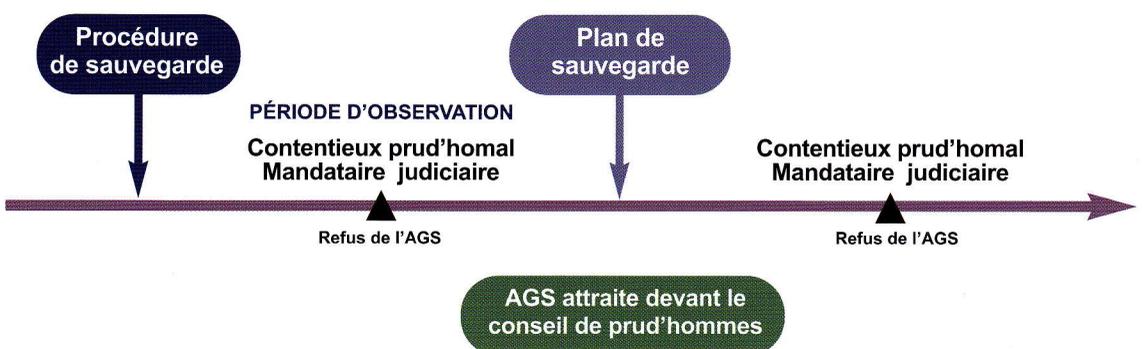
Ces instances prud'homales ne pourront pas déboucher sur une garantie de l'AGS dès lors que celle-ci n'y est pas partie. L'entreprise n'étant pas en état de cessation des paiements, il ne revient en effet pas à l'AGS de supporter les éventuelles condamnations pour des litiges en cours au jour du jugement ou nés d'actes postérieurs à l'ouverture de la procédure de l'entrepreneur, qui reste pleinement responsable du fonctionnement de l'entreprise.



Article L 625-4 du code de commerce

La mise en cause de l'AGS subsiste dans les cas où elle refuse de prendre en charge des créances pour quelque motif que ce soit.

Le législateur a ainsi réaffirmé le droit propre de l'AGS à contester les conditions de son intervention.



Le nouveau dispositif légal et la procédure de sauvegarde

Prévenir les défaillances d'entreprises pour sauvegarder l'activité et préserver l'emploi

La loi n°845-05 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, modifiée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008, réforme le régime des procédures collectives en instaurant la procédure de sauvegarde. Les procédures de redressement ou de liquidation judiciaire demeurent applicables lorsque l'entreprise est en état de cessation des paiements.

Agir en amont de la cessation des paiements

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, la loi de sauvegarde donne aux entreprises des moyens supplémentaires pour agir en amont du constat de la cessation des paiements afin d'assurer la continuité de l'activité et préserver l'emploi. Elle vise à traiter les difficultés économiques suffisamment tôt et à éviter ainsi que la poursuite de l'activité ne soit irrémédiablement compromise avec, comme seule issue, la liquidation judiciaire.

La sauvegarde : procédure collective de droit commun

La mesure emblématique de la loi repose sur l'instauration de la procédure de sauvegarde qui a vocation à devenir la procédure collective de droit commun. Intervenant avant que la cessation des paiements ne soit constatée, elle permet la suspension des poursuites, le temps pour l'entrepreneur et ses conseils de mettre en place un plan de sauvegarde élaboré en concertation avec ses créanciers. A défaut d'accord avec les créanciers, le tribunal n'aura pas d'autre issue que de convertir la sauvegarde en redressement ou en liquidation judiciaire.

L'ouverture de la procédure de sauvegarde

- **Le chef d'entreprise est à l'initiative de la demande d'ouverture** de la procédure auprès du tribunal de commerce. La procédure doit permettre à l'entreprise de se réorganiser pour surmonter des difficultés passagères et éviter leur aggravation.
- **L'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements.** Le tribunal vérifie que les conditions d'ouverture sont réunies.

De la période d'observation au plan de sauvegarde

- **L'entrepreneur conserve ses prérogatives** au sein de l'entreprise qu'il continue à gérer, assisté d'un administrateur judiciaire et d'un mandataire judiciaire.
- **La procédure débute par une période d'observation de 6 mois**, renouvelable une fois à la demande de l'administrateur, du chef d'entreprise ou du Procureur, et à l'issue de laquelle le tribunal se prononce sur l'arrêté d'un plan de sauvegarde qui doit permettre au débiteur de rembourser ses dettes.
- **L'entrepreneur met en œuvre, si nécessaire, les procédures de licenciement pour motif économique**, dans le respect de la procédure de droit commun, afin d'éviter l'apparition d'un état de cessation des paiements.

Délégation Unédic AGS

DÉLÉGATION RÉGIONALE CENTRE-OUEST

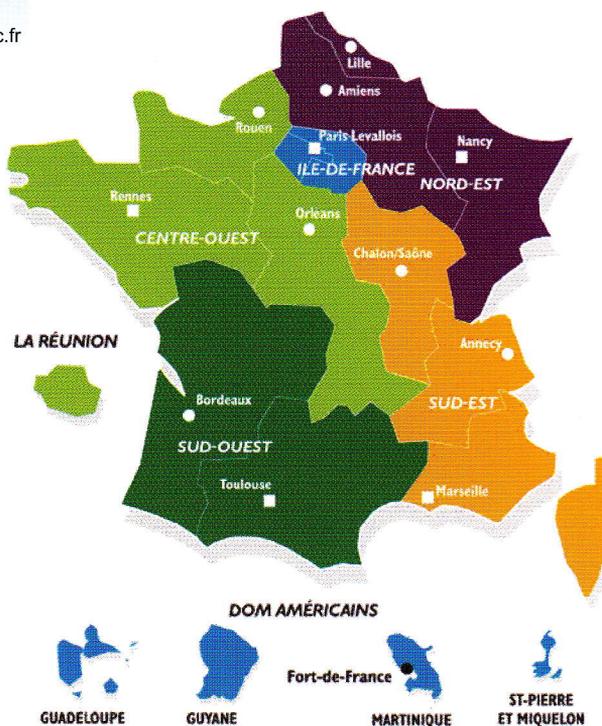
- **Délégation régionale**
Tél : 02 99 85 95 35
E-mail : ags-dr-co@ags.unedic.fr
- **CGEA de Rennes**
Tél : 02 99 85 95 00
E-mail : ags-cgea-rs@ags.unedic.fr
- **CGEA de Rouen**
Tél : 02 32 81 57 00
E-mail : ags-cgea-ro@ags.unedic.fr
- **CGEA d'Orléans**
Tél : 02 38 24 20 40
E-mail : ags-cgea-os@ags.unedic.fr
- **Département de la Réunion**
Tél : 02 62 20 94 50
E-mail : ags-cgea-m@ags.unedic.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE ILE-DE-FRANCE

- **Délégation régionale**
Tél : 01 41 40 70 55
E-mail : ags-dr-idf@ags.unedic.fr
- **CGEA IDF-Est**
Tél : 01 41 40 70 30
E-mail : ags-cgea-idfe@ags.unedic.fr
- **CGEA IDF-Ouest**
Tél : 01 41 40 70 00
E-mail : ags-cgea-idfo@ags.unedic.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE NORD-EST

- **Délégation régionale**
Tél : 03 83 95 52 85
E-mail : ags-dr-ne@ags.unedic.fr
- **CGEA de Nancy**
Tél : 03 83 95 52 50
E-mail : ags-cgea-ny@ags.unedic.fr
- **CGEA d'Amiens**
Tél : 03 22 50 35 30
E-mail : ags-cgea-as@ags.unedic.fr
- **CGEA de Lille**
Tél : 03 20 74 62 10
E-mail : ags-cgea-le@ags.unedic.fr



DÉLÉGATION DOM AMERICAINS

- **Centre de Fort-de-France**
Tél : 05 96 60 65 65
E-mail : ags-cgea-ma@ags.unedic.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE SUD-OUEST

- **Délégation régionale**
Tél : 05 62 73 76 22
E-mail : ags-dr-so@ags.unedic.fr
- **CGEA de Bordeaux**
Tél : 05 56 69 64 00
E-mail : ags-cgea-bx@ags.unedic.fr
- **CGEA de Toulouse**
Tél : 05 62 73 76 00
E-mail : ags-cgea-te@ags.unedic.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE SUD-EST

- **Délégation régionale**
Tél : 04 91 14 81 00
E-mail : ags-dr-se@ags.unedic.fr
- **CGEA de Chalon-sur-Saône**
Tél : 03 85 46 98 30
E-mail : ags-cgea-cn@ags.unedic.fr
- **CGEA d'Annecy**
Tél : 04 50 69 80 00
E-mail : ags-cgea-ay@ags.unedic.fr
- **CGEA de Marseille**
Tél : 04 96 11 66 20
E-mail : ags-cgea-me@ags.unedic.fr